

Objet :

Route départementale n° 75 - Commune de Mézières-sous-Lavardin

Réglementation de la circulation pour des travaux d'exploitation coupe rase de peupliers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'exploitation coupe rase de peupliers, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 75, hors agglomération de Mézières-sous-Lavardin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

La circulation sera assurée avec alternat manuel par piquets « K10 », route départementale n° 75, du PR 8+624 au PR 8+743 (hors agglomération de Mézières-sous-Lavardin), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux d'exploitation coupe rase de peupliers.

Si besoin, l'alternat manuel géré par piquets « K10 » pourra être remplacé par un alternat feux de chantiers ou par alternat avec panneaux B15-C18.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 » ou des feux de chantier ou panneaux B15-C18.

En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h. L'alternat par panneaux B15-C18 ne devra pas excéder 50 mètres.

Si nécessaire, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens de circulation simultanément à raison de 2 minutes maximum par coupure par piquets « K10 ». La circulation devra être rétablie pendant 10 minutes entre chaque interruption.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **23 mars 2026 au 6 avril 2026**.

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Article 3 -

L'entreprise LES FORESTIERS ASSOCIES aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise LES FORESTIERS ASSOCIES, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Mézières-sous-Lavardin, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié conforme au simple venu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **19 MARS 2026**